

ASSEMBLEE NATIONALE8 décembre 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2470)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Courtial, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

(Art. L. 132-27-2 du code du travail)

Dans l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots :

« l'employeur a »,

insérer les dispositions suivantes :

« engagé sérieusement et loyalement les négociations. L'engagement sérieux et loyal des négociations implique notamment que l'employeur ait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons identiques à celles exposées au sujet de l'article 3, il importe de revenir au texte de l'Assemblée nationale pour consacrer le caractère « sérieux et loyal » des négociations relatives à la suppression des écarts salariaux.